



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/AC.4/1997/3/Add.1
16 juin 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités
Groupe de travail sur les populations autochtones
Quinzième session
28 juillet - 1er août 1997
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES
DES AUTOCHTONES : L'ENVIRONNEMENT, LES TERRES
ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE

Note du secrétariat

Additif

Informations communiquées par des peuples autochtones
et des organisations non gouvernementales

1. Par sa résolution 1982/34, du 7 mai 1982, le Conseil économique et social a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones afin de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, ainsi que les renseignements demandés annuellement par le Secrétaire général, et d'accorder une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits des populations autochtones.

2. La Sous-Commission, dans sa résolution 1996/31 du 29 août 1996, a prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements et les organisations non gouvernementales à fournir des informations, en particulier sur les aspects touchant l'environnement, les terres et le développement durable. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1997/32 du 11 avril 1997, a de son côté prié instamment le Groupe de travail sur les populations autochtones de continuer à passer en revue tous les éléments nouveaux et a souscrit à sa proposition, laquelle visait à insister sur les thèmes de la Décennie internationale des populations autochtones. Conformément à ces résolutions, des communications appropriées ont été envoyées aux intéressés. On trouvera dans le présent document les réponses reçues au 10 juin 1997 qui émanent d'organisations autochtones et non gouvernementales dont les activités touchent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones.

LE CONSEIL SAMI

[Original : anglais]

[29 mai 1997]

Les peuples autochtones : les terres, l'environnement
et le développement durable

3. Dans le monde entier, les peuples autochtones s'intéressent fondamentalement, avant tout, à la terre et aux ressources naturelles. Mis à part la question de l'autodétermination, accéder à la terre, exercer le contrôle sur elle et sur les ressources qu'elle apporte revêt donc une importance cruciale pour les peuples autochtones de la planète car leur survie matérielle et culturelle en dépend. Pour survivre en effet, ces peuples et leurs diverses communautés doivent avoir la possibilité d'occuper, d'exploiter, de conserver et de gérer leurs terres ainsi que leurs ressources.

4. Depuis des temps immémoriaux, les peuples autochtones du monde entier exploitent leurs terres et les ressources dont elles sont riches sans menacer ni endommager l'écosystème. C'est pourquoi il est indispensable de s'inspirer des principes que ces peuples tirent de connaissances théoriques et pratiques traditionnelles pour les appliquer à l'exploitation et à la conservation des terres et des ressources naturelles à seule fin d'assurer leur subsistance, dès que l'on veut repenser les modes d'activité économique actuels qui consomment beaucoup de ressources et portent atteinte à l'environnement.

5. Les besoins constamment accrus des sociétés urbaines intensifient l'activité économique à l'échelle mondiale, d'où des pressions également accrues sur les terres et les ressources des peuples autochtones. En l'absence de toute rénovation des modes de pensée et des pratiques actuelles, on verra s'aggraver à court terme cet état de choses et, par suite, s'aggraver la situation des peuples autochtones et, au-delà, celle de l'humanité tout entière.

6. Les peuples autochtones du monde entier invoquent leur conception du droit et de la propriété foncière, qui repose sur leurs coutumes et leurs traditions propres, pour revendiquer leurs terres traditionnelles ainsi que les ressources qui leur sont liées et les reprendre à l'Etat.

Ces revendications des peuples autochtones sont généralement rejetées au titre du principe de la "terre sans maître", défendu sous plusieurs variantes.

7. Même si ce principe de la terre sans maître ne fait plus guère autorité aujourd'hui, il continue de s'appliquer de facto aux droits fonciers des peuples autochtones. La raison pour laquelle ces peuples ne peuvent toujours pas faire valoir leurs droits sur la terre, l'eau et les autres ressources naturelles est que ce principe permet de recourir avec beaucoup de souplesse à maints arguments et à maints concepts juridiques. On plaide, sous de nombreuses formes, avec des arguments raffinés, l'idée qu'il est justifié de perpétuer les injustices du passé à l'encontre des peuples autochtones. Comme cela fait longtemps que l'Etat s'est emparé des terres en cause, on en tire souvent motif à soutenir que de nouveaux droits ont ainsi été créés entre-temps, quand bien même l'appropriation était illicite au départ. Les Etats tentent apparemment tous de justifier leur intention, qui n'est que de perpétuer l'injustice à l'encontre des peuples autochtones, en soutenant que même si l'appropriation a été illicite au départ, il faut la considérer comme licite aujourd'hui "tout simplement [disent-ils] parce que cela fait longtemps que nous sommes en possession de cette terre et que nous nous comportons comme ses propriétaires".

8. En droit, la situation actuelle procède de ce sinistre passé illicite. Un règlement durable est difficilement envisageable si le problème n'est pas traité à sa source. Il est impossible d'oublier le fait initial, quoi qu'il puisse en coûter à l'Etat concerné, si l'on veut vraiment et sérieusement chercher une solution au problème.

9. Ces questions de droits fonciers, d'exploitation des terres et de gestion des ressources des peuples autochtones revêtent autant d'importance l'une que l'autre, une importance majeure, pour les Samis, peuple autochtone qui habite la Finlande, la Norvège, la Russie et la Suède. Les moyens d'existence du peuple sami sont depuis toujours l'élevage extensif du renne, la pêche, la chasse et la cueillette. Toutefois, les différentes législations nationales ne reconnaissent aucun titre foncier aux Samis. De même, la loi protège mal les Samis contre une utilisation de leurs terres traditionnelles par des étrangers qui se révèle contraire à leurs intérêts.

10. Le peuple sami a un territoire, une langue, une culture et une histoire propres. Il habite certaines régions de la Finlande, de la Norvège, de la Russie et de la Suède depuis des milliers d'années, comme l'attestent les plus anciennes sources historiques disponibles.

11. Le point de vue officiel fut que les Samis n'avaient aucun droit foncier et que les Etats, en annexant ces terres, à l'intérieur de leurs frontières nationales respectives, prenaient possession de "terres sans maître". Toutefois, la législation finno-suédoise a pendant quelque temps reconnu aux Samis des droits de propriété découlant d'un mode d'organisation des villages propre aux Samis, en vertu duquel chaque famille possédait et exploitait certaines terres à titre héréditaire ou contre le paiement d'un impôt. Cela équivaut, en fait et en droit, à reconnaître les droits de propriété des Samis.

12. Les tribunaux nationaux écartent, dans la pratique, le droit coutumier des Samis. Théoriquement pourtant, selon les principes puisés aux sources du droit national, les tribunaux devraient pouvoir se fonder sur le droit coutumier des Samis en cas d'incertitude ou d'ambiguïté. Toutefois, ce droit coutumier n'est jamais appliqué lorsqu'il est en contradiction avec la législation nationale. Dans la pratique, les coutumes des Samis ne sont prises en considération qu'au cas où la législation est particulièrement obscure. Le droit coutumier et la doctrine propres aux Samis ne sont pris en considération que de façon très limitée dans l'élaboration des lois.

Finlande

13. La majorité des Samis de Finlande habitent et exploitent la partie la plus septentrionale du pays, le Foyer national des Samis, reconnu comme tel dans la Constitution finlandaise et dans la loi sur les Samis. Le droit du peuple sami à exercer son autonomie culturelle sur ce territoire par le biais du Parlement sami est aujourd'hui reconnu dans la Constitution finlandaise et la loi sur les Samis, en application d'amendements législatifs qui sont entrés en vigueur le 1er janvier 1996.

14. La législation finlandaise en vigueur ne reconnaît ni n'accorde au peuple sami de droits fonciers spéciaux à l'intérieur de ce foyer national et elle ne lui reconnaît pas non plus de droits exclusifs protégeant ses moyens d'existence traditionnels. En Finlande, la plupart des terrains (90 %) situés dans les limites de ce foyer national des Samis sont considérés comme faisant partie du domaine de l'Etat.

15. Les bases matérielles de la culture des Samis sont les terres et les eaux situées sur ce territoire qui leur est réservé, lesquelles leur apportent les ressources naturelles nécessaires à la pratique des activités traditionnelles : la pêche, la chasse, la cueillette et l'élevage de troupeaux de rennes. En principe, tous les ressortissants finlandais et tous les nationaux des autres Etats membres de l'Union européenne ont les mêmes droits à la terre et aux ressources naturelles que les Samis autochtones dans les limites de leurs propres territoires traditionnels. La question du titre de propriété exercé autrefois par les Samis sur des terres qui appartiennent aujourd'hui à l'Etat n'a pas encore trouvé de solution juridique.

16. Cette absence de dispositions juridiques visant à reconnaître et protéger les droits des Samis en Finlande s'explique par le principe de la "terre sans maître". Les principes dont s'est inspirée la législation finlandaise actuelle sont en effet fondés sur l'idée que les Samis, étant un peuple nomade, ne peuvent pas occuper de terres ni en être propriétaires.

17. Selon ces mêmes principes, toutes les terres situées à l'intérieur des frontières de l'Etat ont nécessairement un propriétaire, faute de quoi elles sont réputées appartenir à l'Etat. Comme les Samis étaient censés être dépourvus de tous droits fonciers à cause de leur mode de vie, qualifié de primitif et nomade, sans effet juridique sur les terres exploitées par eux, ces terres que les Samis considéraient et exploitaient comme les leurs depuis des temps immémoriaux ont donc été définies comme des terres "sans maître", ce qui signifiait que l'Etat en était le propriétaire légal.

Norvège

18. Comme les Samis de Finlande et de Suède, les Samis de Norvège ont leur propre Parlement national qui est composé de leurs propres élus. Toutefois, la législation norvégienne actuelle ne reconnaît ni n'accorde de droits fonciers particuliers d'aucune sorte aux Samis de Norvège.

19. En Norvège tout comme en Finlande et en Suède, l'absence de dispositions juridiques visant à reconnaître et protéger les droits de propriété des Samis sur leurs terres traditionnelles a sa source dans le vieux principe de la terre sans maître. Pourtant antérieurement à 1751, les droits de propriété des Samis sur certaines terres situées dans le district actuel de Finnmark ont été reconnus pendant quelque temps, alors que cette région était sous juridiction finno-suédoise. Après son transfert sous juridiction norvégienne, l'autorité de l'Etat sur cette région n'a été établie que par un traité frontalier, qui ne réglait que des questions territoriales. Toutefois, depuis 1751, le droit des Samis à être légitimement propriétaires de leurs terres ancestrales n'a été ni reconnu ni refusé par aucun acte législatif officiel.

20. L'idée que les terres et les eaux des régions les plus septentrionales de la Norvège appartiennent à l'Etat a peu à peu influencé le mode d'administration de ces zones : l'Assemblée législative norvégienne s'est mise à modifier la législation pour confirmer officiellement cette idée. La législation adoptée n'a jamais tenu compte du droit coutumier des Samis ni des droits qui leur avaient été reconnus pendant la période finno-suédoise.

21. Là encore, ce refus d'admettre et de reconnaître les droits des Samis de Norvège s'explique par l'adhésion au principe de la terre sans maître, adhésion s'expliquant elle-même par le fait que l'Etat ne pouvait s'approprier que des "terres sans maître". Voilà quelle fut la réalité historique même si l'on évite désormais d'invoquer ce type d'argument quand on cherche à justifier l'acte d'appropriation et le statut juridique actuel des terres des Samis. Le Gouvernement norvégien n'a toujours pas reconnu que les Samis occupent les terres où ils vivent depuis toujours et qu'ils en sont les propriétaires.

22. Le Gouvernement a nommé en 1980 une commission d'étude des droits des Samis qu'il a chargée en particulier d'examiner quels sont les droits des Samis sur les terres et les eaux. En 1984, la commission a confié l'étude des aspects juridiques de cette question des droits fonciers des Samis à un groupe de six juristes norvégiens parmi lesquels elle n'a nommé aucun juriste sami. Le groupe d'experts a soumis ses recommandations à la commission en 1993, et a conclu que l'Etat était légalement propriétaire des terres non enregistrées du district de Finnmark. Un membre du groupe estimait toutefois que c'étaient les Samis qui étaient propriétaires des terres situées au centre de ce district de Finnmark.

23. En 1995, la commission a chargé un autre groupe de juristes d'étudier la question des droits fonciers des Samis sous l'angle du droit international. En 1997, ce groupe d'experts a remis son rapport à la commission : à leur avis, les Samis avaient des droits de propriété et d'occupation sur certaines zones traditionnelles. Ces experts ont largement fait appel dans leur

argumentation et leurs conclusions aux dispositions de la Convention No 169 du BIT relatives aux droits de propriété foncière. Ils ont déclaré en outre qu'au cas où la législation norvégienne ou bien la doctrine acceptée ne répondaient pas aux prescriptions de cette Convention No 169 de l'OIT (que la Norvège a ratifiée), l'Etat était dans l'obligation de modifier la législation en conséquence. De surcroît, la Convention No 169 stipule que les Etats doivent prendre des mesures pour identifier les terres sur lesquelles les peuples autochtones ont des droits de propriété et pour garantir la protection effective des droits en question.

Fédération de Russie

24. En Russie, les Samis ne bénéficient pas d'institutions officielles qui les représentent. Contrairement aux trois autres Etats où les Samis sont les seuls autochtones, la Russie héberge à l'intérieur de ses frontières de nombreux autres peuples autochtones. Dans le nord de la Russie, les autochtones sont nombreux à pratiquer la tradition de la chasse, de la pêche et de l'élevage extensif du renne, tout comme les Samis. Les renseignements ci-après concernant les Samis de Russie s'appliquent dans une certaine mesure aux autres peuples autochtones de Russie.

25. La pratique de la pêche dans les rivières et les lacs et dans la mer de Barents a toujours eu une grande importance pour les Samis. Avant la mise en place de l'Union soviétique, les Samis se répartissaient les zones de pêche en fonction de la taille de leurs différentes communautés. Sous le régime soviétique, les droits de pêche des Samis ont été soumis à des restrictions mais les Samis avaient le droit d'exploiter la terre et l'eau pour assurer leur propre subsistance.

26. Par ailleurs, sous le régime soviétique, les moyens de production, dont l'élevage du renne, ont été collectivisés. Beaucoup d'élevages appartenant à l'Etat soviétique avaient une main-d'oeuvre multiethnique. C'est ainsi que les Komis, les Nentsis et les Samis ont souvent pratiqué ensemble ce type d'élevage dans le cadre de coopératives. Un programme de centralisation forcée des moyens de production a été mis en oeuvre et les Samis ont été avec d'autres peuples autochtones transférés dans de grandes villes désignées comme des centres aux fins de ce programme. Les peuples autochtones ont donc été contraints de quitter leurs villages traditionnels que l'on a souvent détruits pour les empêcher d'y retourner. Ce déplacement forcé de populations s'est traduit par la destruction des structures sociales, culturelles et économiques des peuples autochtones.

27. En 1992, le gouverneur du district de Mourmansk a promulgué un décret habilitant les autorités locales à louer les eaux de la péninsule de Kola aux particuliers ou aux organisations les mieux disants. Le décret ne précise pas à quel titre les autorités locales ont reçu ce pouvoir.

28. La constitution actuelle de la Fédération de Russie, adoptée en 1993, contient au moins trois articles qui s'appliquent directement aux peuples autochtones :

Article 9

"La terre et les autres ressources naturelles sont exploitées et protégées dans la Fédération de Russie comme la base de la vie et de l'activité des peuples vivant sur les territoires concernés.

La terre et les autres ressources naturelles peuvent faire l'objet de la propriété privée, de la propriété d'Etat, de la propriété municipale et d'autres formes de propriété."

Article 36

"Les citoyens et leurs associations ont le droit de posséder la terre au titre de la propriété privée.

La possession, la jouissance et la disposition de la terre et des autres ressources naturelles sont exercées librement par leurs propriétaires, si cela ne porte pas préjudice à l'environnement et ne viole pas les droits et intérêts légaux d'autrui.

Les conditions et modalités de la jouissance de la terre sont fixées sur la base de la loi fédérale."

Article 69

"La Fédération de Russie garantit les droits des peuples autochtones peu nombreux, conformément aux principes et normes universellement reconnus du droit international et aux traités internationaux ratifiés par la Fédération de Russie."

29. Beaucoup d'incertitudes entourent l'application de ces dispositions constitutionnelles : la notion de propriété privée en particulier suscite des controverses quant à ce que sont exactement les droits et obligations du propriétaire à l'égard des tiers et des autorités. Il ne se dégage pas de consensus sur cette question à l'Assemblée législative (Douma).

30. Quoi qu'il en soit, il est évident aujourd'hui que, concrètement, les Samis de Russie ne sont pas légalement propriétaires de leurs terres et de leurs eaux traditionnelles et que le droit d'exploiter ces terres et leurs ressources leur est également refusé. Le droit d'exploitation minimale, destiné à assurer à cette population une subsistance élémentaire a été, lui aussi, considérablement réduit.

31. Des terres et des eaux appartenant depuis toujours aux Samis sont actuellement louées à bail à des sociétés privées, russes mais aussi étrangères; ce sont environ 65 rivières très poissonneuses qui sont ainsi louées à des sociétés privées, lesquelles concèdent à leur tour des droits de pêche exclusifs à de riches touristes étrangers. Ce système de location à bail des cours d'eau à des sociétés privées ne laisse pratiquement plus aux Samis et aux autres peuples autochtones de Russie la possibilité de pêcher pour couvrir quotidiennement les besoins de leur subsistance.

32. La Constitution russe garantit bien aux autochtones certains droits, notamment celui d'accéder à la terre et aux ressources naturelles de leur propre région, mais ces droits n'ont guère de valeur pratique pour les intéressés parce que les mesures politiques et juridiques nécessaires à leur mise en application ne sont pas adoptées.

Suède

33. Le Parlement des Samis de Suède n'a pas juridiquement pris position sur la question de l'exploitation et de la gestion des terres traditionnelles des Samis. Les autorités suédoises reconnaissent les Samis en tant que peuple autochtone, mais, contrairement aux Constitutions finlandaise et norvégienne, la Constitution suédoise n'apporte expressément aucune garantie ni protection aux Samis, à leur culture et à leurs moyens d'existence traditionnels.

34. La Cour suprême de Suède a eu à connaître de la question des droits de propriété et d'usufruit des Samis de Suède dans l'affaire dite des "montagnes imposables". Cette affaire a traîné en longueur pendant près de vingt ans avant que la Cour suprême s'en saisisse finalement et se prononce le 29 janvier 1981.

35. Dans cette affaire des "montagnes imposables", les demandeurs, c'est-à-dire les Samis, revendiquaient la propriété de certaines zones situées principalement dans le nord du district de Jämtland. Les Samis, notamment un certain nombre de communautés pratiquant l'élevage du renne présentaient en outre des demandes reconventionnelles pour pouvoir exercer à nouveau sur les zones en cause plusieurs droits de différents types qui avaient été amputés à leurs dépens. Les questions soumises à la justice touchaient également des points de droit et de fait dont l'origine remontait à la période du régime finno-suédois pendant laquelle les droits de propriété des Samis avaient été officiellement reconnus.

36. La Cour suprême a estimé que c'était l'Etat qui devait être considéré comme le propriétaire de la zone contestée (et que les droits des Samis n'étaient par conséquent que des droits d'usufruitiers. La Cour a donc statué en ce sens : l'Etat suédois est le propriétaire de la zone de montagnes contestée et les Samis n'exercent sur cette dernière que des droits d'usufruitier. Il convient de noter que ni chez les uns, ni chez les autres, aucune loi n'a désigné le propriétaire de la zone contestée.

37. Toutefois, si elle rejette la demande des Samis qui voulaient être reconnus comme propriétaires des "montagnes imposables", la Cour suprême leur a néanmoins reconnu expressément le droit d'y pratiquer l'élevage du renne et la pêche, en s'appuyant sur une interprétation générale de la Constitution suédoise. La Cour suprême ne s'est pas prononcée de façon aussi formelle sur les droits de chasse des Samis dans la même zone, tout en disant que les Samis jouissaient très vraisemblablement de ces droits-là aussi.

38. Toutefois, la Cour suprême a rejeté l'argument principal de l'Etat, qui était que les Samis sont un peuple nomade et ne peuvent donc pas acquérir de titres de propriété foncière. La Cour a estimé que les Samis pouvaient bel et bien acquérir de tels titres en affectant la terre à certaines activités économiques qu'ils pratiquent depuis toujours, l'élevage du renne, la pêche et la chasse, sans avoir pour autant à pratiquer l'agriculture ni à se sédentariser. La Cour a estimé pour conclure que, même si une exploitation de

type traditionnel de la terre pouvait être le fondement d'un droit de propriété foncière, les Samis n'avaient pas dûment prouvé que ce type d'exploitation avait existé dans la zone contestée des "montagnes imposables". La reconnaissance théorique du titre de propriété n'a donc pas produit d'effet juridique sur la zone contestée mais cette décision n'en revêt pas moins une grande importance juridique en ce qui concerne les terres traditionnelles des Samis qui ne font pas partie de la zone litigieuse en cause dans cette affaire des "montagnes imposables".

39. En 1982, le gouvernement a chargé une commission d'étudier les questions concernant les droits des Samis, notamment leurs droits fonciers. Mais l'initiative n'a produit aucune mesure positive en faveur des droits fonciers des Samis.

40. La culture et les moyens d'existence des Samis - élevage du renne, chasse et pêche - sont aujourd'hui menacés par la société urbaine de souche suédoise qui réclame la possibilité de pêcher et de chasser sur les terres des Samis, lesquelles faisaient, jusqu'à une date récente, partie intégrante des droits exclusifs attribués aux Samis pour l'élevage extensif du renne. En 1992, le Parlement suédois a légiféré, portant atteinte aux droits traditionnels de chasse et de pêche des Samis, et l'assemblée législative suédoise a décidé que l'ensemble des territoires traditionnels de chasse des Samis seraient librement accessibles à tous les citoyens suédois. Ce changement est contraire à la décision rendue 11 ans plus tôt par la Cour suprême qui reconnaissait des droits fonciers aux Samis dans l'affaire des "montagnes imposables".

41. Cette mesure législative de 1992 autorise les non-Samis à pratiquer sans restriction la chasse au petit gibier et la pêche dans les régions exploitées depuis toujours par les Samis. Jusque-là seuls les Samis avaient le droit de chasser et de pêcher dans ces régions.

42. Les Samis ont saisi la plus haute instance administrative de Suède mais ont été déboutés, principalement pour vice de forme. La demande a en effet été déclarée irrecevable par la Commission le 25 novembre 1996 (requête No 27033/95) : la Commission a fait observer que les droits en cause sont des "droits civils" au sens de la Convention. Elle a rappelé que les villages samis sont habilités à intenter une action contre l'Etat devant les tribunaux ordinaires auxquels ils peuvent demander de dire que ce sont les Samis, et non l'Etat, qui jouissent des droits revendiqués. La demande a donc été déclarée irrecevable. Les Samis ont par la suite saisi la Commission européenne des droits de l'homme.

L'ASSOCIATION DES CHEFS DES VILLAGES AUTOCHTONES DU SURINAME

[Original : anglais]
[4 février 1997]

Préoccupations des peuples autochtones du Suriname
concernant les terres et l'environnement

43. Actuellement, les peuples autochtones du Suriname sont démunis de toute protection juridique, même des plus élémentaires. Contrairement à la plupart des autres Etats de l'hémisphère occidental, le Suriname ne reconnaît aux peuples autochtones aucun droit établi sur leurs terres ni sur les autres ressources naturelles. Les peuples autochtones sont systématiquement laissés de côté quand il est adopté des décisions concernant l'exploitation des terres et de ces autres ressources. De surcroît, alors que les garanties juridiques font déjà défaut, le Gouvernement surinamais a octroyé, ou est en train d'octroyer, d'innombrables concessions à des sociétés multinationales qui ont souvent un bilan contestable dans les domaines de l'environnement et des droits de l'homme. L'octroi de concessions forestières et minières situées sur des terres et des territoires appartenant aux autochtones ou à proximité de ces terres ou territoires va bientôt s'accélérer considérablement.

44. Le Gouvernement a refusé récemment de signer des projets de contrat accordant des concessions forestières d'une superficie de 3 à 5 millions d'hectares, pour s'en tenir à des concessions de 150 000 hectares au maximum. C'est une décision à première vue positive mais il faut savoir qu'il est permis d'accorder ces concessions de 150 000 hectares sans passer par l'approbation d'un organe indépendant et que les moyens de surveillance demeurent quasiment inexistantes. En outre, le nombre des concessions de 150 000 hectares ne serait pas plafonné, ce qui est d'autant plus inquiétant quand on sait que des sociétés écran ont déjà servi dans le passé à tourner les restrictions imposées quant à l'étendue des concessions.

45. En novembre 1996, le Gouvernement a fait paraître une publicité de 12 pages dans la grande publication du milieu de l'industrie, Mining Journal, en vue de promouvoir les investissements dans le secteur minier. De plus, les 25 et 26 janvier 1997, il s'est tenu dans la capitale, Paramaribo, une conférence sur l'industrie extractive de l'or, à laquelle ont assisté le Président, certains ministres et des représentants de sociétés minières multinationales et locales. Le Suriname compte sur l'or pour remplacer l'industrie de la bauxite qui décline et recherche activement, sans discrétion, des investisseurs. Le décret de 1986 sur l'exploitation minière est en cours de révision et on prépare une nouvelle loi sur les investissements qui va permettre d'investir plus fortement dans l'industrie de l'or et du diamant.

46. Le Gouvernement a créé une commission des droits fonciers qu'il a selon lui chargée d'examiner le problème des populations autochtones et tribales et des terres appartenant à l'Etat. Les peuples autochtones et les Marrons ne sont pas représentés au sein de cette commission, laquelle a fait savoir qu'elle n'avait pas l'intention de s'entretenir avec l'Association des chefs des villages autochtones du Suriname, préférant s'entretenir séparément avec chacune des communautés. Les auditions de la commission ont eu lieu à huis clos et son mandat n'a pas été publié. Lors du Gran Krutu (le Grand rassemblement) des chefs autochtones et marrons qui s'est tenu récemment,

les intéressés ont dit que c'était, de la part du Gouvernement, une atteinte à leurs droits fondamentaux de l'homme que de vouloir discuter de leurs droits fonciers sans les faire pleinement et authentiquement participer à la discussion. L'Association a, dans une lettre adressée récemment au Président, rappelé que toute étude relative à des droits fonciers devait s'appuyer sur les normes internationales en la matière et qu'une commission ne pouvait avoir d'autre rôle que de déterminer les moyens de mettre ces normes en application. Le Gouvernement et la commission ont jusqu'à présent refusé de faire appel aux normes internationales en matière de droits fonciers, ne serait-ce que pour en prendre connaissance.
